



Arrêt

**n° 288 177 du 27 avril 2023
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
 Square Eugène Plasky 92-94/2
 1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 août 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 février 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. PARMENTIER *loco* Me E. MASSIN, avocat, et M.-L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, et de religion musulmane. Vous n'avez pas d'affiliation politique.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Le 14 octobre 2019, jour de manifestation du FNDC contre le troisième mandat d'Alpha Condé, vous êtes chez vous, à Bailobaya, quartier de Conakry. Des policiers pénètrent dans la cour de votre domicile, à la recherche d'individus qui auraient participé à la manifestation ; vous répondez ne rien savoir à ce sujet. Ils vous arrêtent et vous emmènent à la Compagnie Mobile d'Intervention et de Sécurité (CMIS) de la Cimenterie. Le 20 octobre 2019, vous sortez de détention : votre père a payé en échange de votre liberté.

Le 4 novembre 2019, jour de la marche funèbre organisée par le FNDC (Front National pour la Défense et la Constitution) pour les victimes du 14 octobre 2019, vous êtes en voiture avec votre père. Vous parvenez au carrefour Cosa. Il y a du monde, en raison de cette marche. La police arrive. Vous filmez un policier qui tue/ assassine un chauffeur de taxi. Un autre policier vous voit filmer, il vous extrait brutalement de votre voiture. Il confisque le portable de votre père, déposé à l'intérieur de la voiture, le confondant avec le vôtre (lequel était tombé par terre). Les policiers vous emmènent au poste d'Enco 5. Lorsqu'ils réalisent leur confusion au sujet du portable, ils vous maltraitent, ils retournent chez vous pour le retrouver, sans succès. Le troisième jour de votre détention, vous êtes libéré : votre père a payé en échange de votre liberté. Il vous emmène à Kassoya, où vous restez caché jusqu'à votre départ du pays.

C'est ainsi que le 20 novembre 2019, vous prenez l'avion pour vous rendre légalement au Maroc, muni de votre propre passeport. Le 30 mars 2020, vous arrivez en Espagne et vous quittez ce pays le 17 juillet 2020. Vous arrivez en Belgique, via la France, le 19 août 2020 et introduisez une demande de protection internationale le 1er septembre 2020.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par vos autorités en général et par un policier en particulier, car ils croient que vous avez la preuve que ce sont eux qui ont tué/assassiné un chauffeur de taxi devant vos yeux.

À l'appui de votre demande, vous déposez une attestation médicale et deux photographies.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande de protection internationale a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, à savoir qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Force est ensuite de constater que les circonstances du fait générateur de votre fuite du pays, à savoir votre arrestation consécutive au filmage d'un policier en train de tuer un chauffeur de taxi au carrefour Cosa, le 4 novembre 2019, sont contredites avec les informations objectives en possession du Commissariat général.

En effet, selon ces informations objectives (voir farde d'informations sur le pays), le cortège, parti de l'hôpital de l'Amitié sino-guinéenne, a rejoint la mosquée et le cimetière de Bambeto en passant par la transversale T2 (pièces 2 et 3). Les affrontements se sont déroulés autour et à proximité du rond-point de Bambeto (pièces 4, 7, 8, 9 et 10). Les morts relevés au cours de cette journée sont identifiés : [M. S.] (élève, pièce 1), [A. R. D.] (tailleur, pièces 5 et 6), et enfin [M. C. B.] (élève, pièce 5). Aucun chauffeur de taxi n'a donc été tué ou assassiné ce jour-là au carrefour Cosa comme vous le prétendez (NEP 23.05.2022, pp. 7, 10 ; Observations sur les notes d'entretien personnel du 23.05.2022, p. 10 et NEP 29.06.2022, pp. 8-9 et 13).

Partant, les circonstances que vous décrivez à l'origine de l'arrestation et de la détention qui ont entraîné votre fuite du pays sont des faits qui ne peuvent être tenus pour établis. Ce constat ne peut donc que saper très sérieusement l'arrestation et la détention que vous dites avoir subies juste avant votre départ de la Guinée.

En outre, force est en effet de constater qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre détention du 4 au 7 novembre 2019, sur base de vos seules déclarations.

Ainsi, convié une première fois à faire revivre votre détention jour après jour, heure après heure, minute par minute s'il le faut, cela afin de comprendre tout ce que vous avez vécu, vous vous limitez à quelques généralités centrées sur des maltraitements que vous auriez subies dans le but de vous faire avouer où se trouve votre portable (NEP 29.06.2022, p. 10). Certes, vous citez les noms de trois codétenus et fournissez sommairement la raison de l'emprisonnement de deux d'entre-eux (NEP 29.06.2022, p. 10), mais vos propos n'en demeurent pas moins succincts et sans impression de vécu. Invité dès lors une seconde fois à relater votre vécu en détention, mais sans parler de vos maltraitements, tout en insistant que c'est la détention à l'origine de votre départ définitif du pays, vous n'êtes en mesure que de livrer quelques brèves généralités sur les conditions d'hygiène (« il faisait très chaud, il y avait des moustiques, il faisait très sale ») et la nourriture (« on a mangé des haricots, il y avait trois plats »), ce qui ne peut suffire à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention (NEP 29.06.2022, pp. 10-11). De plus, vos propos du 23 mai 2022 sont en contradiction avec ceux du 29 juin 2022. En effet, concernant l'épisode du retour des policiers à votre domicile, en votre compagnie, afin de retrouver votre portable, vous aviez d'abord déclaré qu'ils étaient entrés chez vous en escaladant le mur et qu'ils avaient fouillé votre maison (NEP 23.05.2022 p. 11), avant de revenir sur vos déclarations en alléguant désormais qu'ils auraient attendu un peu devant les portes closes de votre domicile, votre famille étant absente avant de s'en retourner alors avec vous vers votre lieu de détention (NEP 29.06.2022, p. 10).

Partant, une telle contradiction associée à des propos défaillants concernant cette détention ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général que vous n'avez pas vécu ces faits de persécution que le Commissariat général n'estime donc pas pour établis.

Rajoutons que vous déclarez encore que votre frère [B.] aurait été assassiné après votre fuite de la Guinée par vos autorités qui seraient toujours à la recherche de votre portable. Or, aucune crédibilité ne peut être accordée au fait que votre frère soit décédé en conséquence des faits allégués au carrefour Cosa, remis en cause ci-avant, d'autant plus que lorsque vous êtes interrogé sur ce décès, vos propos se contentent d'être hypothétiques sans apporter le moindre élément concret (NEP 29.06.2022, pp. 2-3). À ce propos, vous avez fait parvenir au Commissariat général deux photographies que vous identifiez à celles de votre frère décédé, photographies ne permettant pas de renverser le sens de cette analyse (NEP 29.06.2022, p. 2 et documents, pièces 2 et 3). L'une montre la tête d'un homme au crâne ouvert, l'autre un corps allongé en rue, la tête sous un linge, baignant dans du sang, et entouré de plusieurs personnes. Le Commissariat général estime cependant qu'il ne peut s'assurer des circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises, ni de l'identité de cet individu affaiblissant ainsi leur force probante.

Par conséquent, le Commissariat général estime que les faits que vous allégués à l'origine de votre départ de votre pays d'origine ne sont pas établis et que vos craintes, en cas de retour, ne sont pas fondés.

Force est enfin de constater qu'aucune crédibilité ne peut être également accordée à votre première arrestation et à votre première détention du 14 au 20 octobre 2019.

En effet, convié une première fois à la relater jour par jour, heure par heure s'il le faut, tout en parlant de tous les contacts que vous avez eu durant cette période, vous vous montrez peu prolixe, vague et imprécis, vous contentant d'aligner quelques brèves généralités sans impression de vécu concernant vos deux premiers jours de détention (NEP 23.05.2022 p. 14-15), à savoir votre désarroi lors de votre arrivée (vous criez, vous pleurez, vous cognez à la porte), de la nourriture, du manque d'hygiène (vous dormez à côté des toilettes), de l'inconfort de la cellule (vous couchez par terre ce qui ne vous serait jamais arrivé) ou de maltraitements, avant de conclure prématurément que vous n'êtes plus sorti de votre cellule jusqu'à la visite de votre père. Quant à vos codétenus, dont vous dites déjà ne pas connaître le nombre exact, mais à peu près huit, tout ce que vous êtes en mesure de dire, c'est qu'ils ont été arrêtés

à la manifestation et que le chef de cellule « [Ba.] » était là depuis douze jours et qu'un certain [T.] vous a beaucoup aidé et consolé. Invité enfin à étayer vos déclarations, vous demeurez peu prolixe en ne citant que la sévérité du chef de cellule et du bol très sale où était servi le riz (NEP 23.05.2022 p. 14-15). Et lorsqu'une nouvelle opportunité de vous exprimer vous est offerte de vous exprimer sur cette détention lors de votre second entretien, en vous redemandant de relater votre détention jour après jour, heure après heure s'il le faut, sans revenir cette fois sur les maltraitances subies ou sur la qualité de la nourriture qui vous a été servie, vous demeurez vague et imprécis. En effet, vous ne livrez tout d'abord qu'un résumé reprenant presque mot pour mot vos propos sur ces six jours de détention, lors de votre premier entretien personnel, et, ensuite, vous ne faites que revenir brièvement sur quelques généralités concernant les conditions d'hygiène, avant de conclure que vous n'avez plus rien à rajouter sur ladite détention. De même, vous ne vous montrez pas en mesure de fournir des éléments substantiels sur vos codétenus. Certes, vous évoquez, brièvement et en termes très généraux, votre relation avec [T. S.], et citez encore le nom d'un certain [To.] auquel vous n'aviez pourtant pas fait référence lors de votre premier entretien. Quant aux autres codétenus, vous n'en dites toujours rien (NEP 29.06.2022 pp. 6-7).

Partant, aucune crédibilité ne peut être accordée à cette détention de six jours pour laquelle le Commissariat général pouvait raisonnablement attendre beaucoup plus de vous, dès lors que c'était là la première détention de votre vie. En outre ce constat ne peut que jeter un sérieux doute sur la réalité de votre arrestation.

Ainsi, force est de constater qu'en ce qui concerne cette arrestation du 14 octobre 2019, vous en avez fait un récit dont les circonstances ne peuvent également entraîner la conviction du Commissariat général. En effet, on n'aperçoit pas pour quelle raison les policiers seraient intervenus à votre domicile d'une manière aussi violente que celle que vous décrivez, alors que vous et votre sœur ne représentiez aucune menace et que de plus, sur les conseils de votre père, vous ne fréquentiez pas les manifestations, ni comme participant, ni même comme spectateur, tandis qu'à aucun moment vous n'avez fait part d'une raison concrète pour laquelle les autorités seraient intervenues avec une telle violence (NEP 23.05.2022, p. 9, 12, 13). En effet, vous n'avez ni affiliation politique et vous n'avez cité aucun problème concernant des membres de votre famille, ce qui ne fait donc pas de vous une cible légitime et privilégiée pour vos autorités nationales (NEP 23.05.2022 p. 6). De plus, vous affirmez ne même pas connaître les individus que les policiers recherchaient (NEP 29.06.2022, p. 13).

Partant, le Commissariat général estime donc que ni votre arrestation du 14 octobre 2019, ni votre détention s'ensuivant ne peuvent être tenues pour établies.

À l'appui du récit de vos deux détentions, vous avez déposé un certificat médical, daté du 24 mai 2022, attestant, de manière succincte et non circonstanciée, la présence de multiples lésions sur les jambes, sur les genoux et sur les cuisses, ainsi qu'une cicatrice sur le flanc droit et l'omoplate droite (documents, pièce n° 1). Si la présence de cicatrices n'est nullement remise en cause par la présente décision, rien ne permet néanmoins de déterminer ni l'origine de ces blessures ni les circonstances dans lesquelles vous les avez subies. Ce même certificat constate en outre la présence de symptômes traduisant une souffrance psychologique. Or, ce constat se limite, en l'occurrence, à cocher une case du formulaire, sans apporter d'analyse expliquant les raisons de cette conclusion. Certes, il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui émet des suppositions quant à leur origine. Par contre, le Commissariat général estime opportun de rappeler que ce certificat ne saurait constituer une preuve formelle ou concluante des faits que vous invoquez dans le cadre d'une demande de protection internationale, faits par ailleurs remis en cause.

Relevons encore que vous avez mentionné des problèmes rencontrés au Maroc lors de votre parcours migratoire, à l'occasion de la correction des notes de votre premier entretien. Quoique le Commissariat général doive se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, dans votre cas, le Commissariat général a dû évaluer s'il existe pour vous, par rapport à la Guinée, une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves liés à ces problèmes au Maroc. Vous avez donc été interrogé lors de votre second entretien sur la nature de ces problèmes. Vous avez expliqué qu'il s'agissait d'une séquestration par un chauffeur de taxi marocain, pendant trois jours (NEP du 29.06.2022, p. 3). Interrogé sur l'existence d'une crainte ou d'un risque en cas de retour en Guinée en raison de ces problèmes, vous n'avez invoqué aucune crainte (NEP du 29.06.2022, p. 4). Par conséquent, force est de constater l'absence de tout lien entre les problèmes rencontrés durant votre trajet migratoire et les craintes invoquées en cas de retour en Guinée.

Enfin, le Commissariat général signale qu'il a tenu compte de l'ensemble des observations que vous avez formulées au sujet de vos entretiens personnels du 23 mai 2022 et du 29 juin 2022 via un courriel de votre assistante sociale en date du 7 juin 2022 et du 13 juillet 2022 (cf. dossier administratif). Il s'agissait, au principal, de corrections mineures (dates, nombre de codétenus, fautes d'orthographe...), ou d'une précision concernant le document avec lequel vous aviez quitté la Guinée, votre passeport. À côté de ces corrections-là, vous avez ajouté d'autres corrections appelant un commentaire. Ainsi, notons d'abord, à propos du chauffeur de taxi du carrefour Cosa, que vous avez modifié le terme « assassiné », en « tué » (NEP 23.05.2022 p. 10). Ensuite, lors de la correction des notes de votre second entretien, vous avez remplacé les mots « tué le taximan » par « tiré sur le taximan » (NEP 29.06.2022, p. 13). Toutefois, le Commissariat général estime que la possibilité que vous avez d'émettre des observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel n'a pas pour objectif de modifier vos déclarations. Par conséquent, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien personnel ne permettent donc pas de changer le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, il invoque la violation de l'article 1^{er} § A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (modifié par l'article 1^{er}, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») et la violation des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi »). Dans le développement de son moyen il invoque encore l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.3 Sous l'angle de « la protection statutaire » il affirme qu'il a fait l'objet de menaces et persécutions personnelles graves et nourrit une crainte légitime et fondée de persécutions en cas de retour dans son pays à l'égard des autorités guinéennes. Il estime que ses craintes sont liées, d'une part, à son appartenance au groupe social des jeunes hommes peuls et, d'autre part, aux opinions politiques qui lui sont imputées par les autorités. Il déduit de ce qui précède que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. Il cite à l'appui de son argumentation différents extraits qu'il juge pertinents concernant les restrictions imposées par les autorités guinéennes aux droits civils et politiques de sa population ainsi qu'au sujet des conditions de détention en Guinée. Il estime qu'il risque de subir des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (et de sauvegarde des libertés fondamentales, ci-après dénommée « la C. E. D. H. »). Il invoque également le bénéfice du doute et sollicite l'application en sa faveur de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4 Sous l'angle de la protection subsidiaire, il souligne qu'il n'est pas un combattant et qu'il est bien identifié puis il fait valoir qu'en cas de retour en Guinée il sera exposé à un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, des violences, des détentions arbitraires (dans des conditions inhumaines et dégradantes), ainsi que des violations de son droit à un procès équitable. Il invoque la violation de l'article 48/4, §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 Dans un deuxième moyen, il invoque la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, l'article 17, §2 de l'AR du 11/07/2003, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » [sic] »

2.6 Il soutient que l'acte attaqué est empreint de subjectivité et que ses motifs sont manifestement insuffisants et/ou inadéquats. Après avoir rappelé le contenu de diverses obligations concernant la

charge de la preuve et la motivation des décisions en matière de protection internationale, il critique les motifs de l'acte attaqué mettant en cause la crédibilité de ses dépositions.

2.7 Il reproche dans un premier temps à la partie défenderesse de ne pas avoir constaté de besoin procédural spécifique dans son chef et de ne pas avoir suffisamment pris en considération sa vulnérabilité.

2.8 Il conteste ensuite la pertinence des différentes lacunes, incohérences et autres anomalies relevées dans ses dépositions concernant l'événement à l'origine de sa deuxième détention, son arrestation et sa détention d'octobre 2019, celles de novembre 2019 et les mobiles de son arrestation du 14 octobre 2019. Son argumentation tend essentiellement à réitérer ses propos, à affirmer qu'ils sont consistants et à fournir des explications factuelles afin de minimiser la portée des griefs ainsi dénoncés par la partie défenderesse ou d'en contester la réalité. Il critique ensuite les motifs mettant en cause la force probante des documents qu'il produit. Enfin, il invoque les tensions ethniques prévalant en Guinée et étaye son argumentation d'extraits de plusieurs textes.

2.9 En conclusion, « [...]

- *À titre principal, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.*
- *À titre subsidiaire, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires »*

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 Le requérant joint à son recours les documents inventoriés comme suit :

« [...] *Inventaire des pièces en annexe :*

1. *Copie de la décision attaquée*
2. *Désignation BAJ*
3. *Rapport médical*

Inventaire des sources objectives citées :

1. CEDOCA, « COI Focus – Guinée – La situation ethnique », 03.04.2020., https://www.cgra.be/sites/default/files/rapport/coi_focus_guinee_la_situation_ethnique_20200403.pdf.
2. Amnesty International, « Guinée. Mort en détention et prison ferme pour des opposants, 02.02.2021, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2021/02/guinea-deaths-in-detention-and-prison-sentence/>.
3. Amnesty International, « Guinée Rapport Annuel 2019 », avril 2020, <https://www.amnesty.be/infos/rapports-annuels/rapport-annuel-2019/afrique-rapportannuel-2019/article/guinee-rapport-annuel-2019>.
4. Landinfo, Guinée: La police et le système judiciaire, 20.07.2011, <https://landinfo.no/wpcontent/uploads/2018/05/Guin%C3%A9-La-police-et-le-syst%C3%A8me-judiciaire.pdf>.
5. DW, Guinée : des militants de l'UFDG en prison sans procès, 28.04.2021, <https://www.dw.com/fr/guinee-ufgd-prisonniers-poliques/a-57357751> »

3.2 Le Conseil constate que ces documents correspondent aux conditions légales et les prend en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

4.3 A cet égard, si la partie défenderesse a pour tâche de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande en veillant notamment à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit (voy. Dans le même sens, l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 227 623 du 21 octobre 2019), le Conseil observe qu'aucun manquement à cette obligation ne peut lui être reproché en l'espèce. Il rappelle en outre qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4 En l'espèce, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas de nature à convaincre qu'il a réellement quitté son pays en raison des faits qu'il invoque pour justifier sa crainte. En constatant que le requérant ne dépose aucun document pour étayer ses dépositions et que celles-ci présentent diverses anomalies qui empêchent d'accorder foi à son récit, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5 Pour sa part, le Conseil estime, en outre, que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. Le requérant n'a déposé devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C. G. R. A.) aucun document de nature à attester son identité et la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle écarte le seul commencement de preuve produit pour convaincre de la réalité des faits à l'origine des poursuites qu'il déclare redouter, à savoir un certificat médical. En l'absence d'élément de preuve, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions n'avaient pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'il a réellement quitté son pays pour les motifs allégués. En particulier, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, aucun élément de nature à justifier que le requérant, qui déclare ne pas être engagé politiquement, soit perçu comme une menace par ses autorités.

4.6 Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles développées dans le recours pour minimiser la portée des lacunes et incohérences relevées dans ses dépositions ou pour en contester la réalité. Il observe en particulier que, contrairement à ce qui est plaidé dans le recours, le requérant a sans équivoque déclaré qu'un taximan est décédé le 4 novembre 2019, le rapport de son entretien du 23 mai 2022 rapportant même ses propos selon lesquels il aurait été « *assassiné* » (NEP 22 mai 2022, pièce 15, p.10) ultérieurement corrigé en « *tué* » (dossier administratif, pièce 10, p.10). Le Conseil observe encore que les arguments développés dans ce recours ne permettent pas d'expliquer que le requérant fasse l'objet de l'acharnement dont il se dit victime alors qu'il déclare ne pas être engagé politiquement et ne même pas avoir pris part aux manifestations auxquelles il déclare être accusé d'avoir participé. La circonstance qu'il peut donner quelques précisions sur les conditions des détentions qu'il déclare avoir subies ne permet pas de conduire à une analyse différente.

4.7 S'agissant de la vulnérabilité du requérant, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces des dossiers administratif et de procédure, aucun élément donnant à penser que sa demande n'aurait pas été examinée avec le soin requis par son profil particulier. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle ne reconnaît pas au requérant de besoins procéduraux spéciaux impliquant des mesures de soutien spécifiques et il ne ressort pas de la lecture des rapports de ses auditions que la partie défenderesse aurait manqué à ses obligations à cet égard. Le Conseil observe en effet que ce dernier a été entendu le 23 mai 2022, pendant près de 4 heures puis le 29 juin 2022 pendant près de 4 heures également (pièces 15 et 8 du dossier administratif). A la lecture des rapports de ces auditions, le Conseil estime que la partie défenderesse a offert au requérant la possibilité de faire valoir tous les arguments qu'il entendait soulever à l'appui de sa demande et il n'aperçoit pas en quoi les questions qui lui ont été posées auraient été inadaptées à son profil particulier. Dans son recours, le requérant formule à cet égard des reproches généraux mais ne précise

pas quelles sont les mesures concrètes que la partie défenderesse aurait négligé de prendre. En outre, lors de ses auditions, le requérant était accompagné par un avocat et à la fin du dernier entretien, ce dernier a expressément précisé que cet entretien s'était déroulé dans de bonnes conditions (dossier administratif, pièce 8, p. 14). Le requérant a en outre eu l'occasion de formuler ses observations au sujet des rapports de ces auditions et il résulte de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a effectivement tenu compte des observations qui lui ont été transmises. Enfin, dans son recours, le requérant ne précise ni les mesures appropriées que la partie défenderesse aurait omis de prendre durant l'entretien personnel, ni le préjudice qui en aurait résulté.

4.8 L'unique document médical produit, à savoir le certificat médical du 24 mai 2022, ne permet pas de conduire à une appréciation différente. Ce document difficilement lisible se borne à rapporter les propos du requérant et pas plus que la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit à sa lecture, d'indication relevant de l'expertise de son auteur que les pathologies décrites ont pour origine les faits invoqués à l'appui de la présente demande. Il n'en ressort pas non plus que les séquelles décrites seraient d'une spécificité telle qu'elles constitueraient de sérieuses indications que le requérant a subi en Guinée des traitements prohibés par l'article 3 de la C. E. D. H. La jurisprudence internationale citée dans son recours n'est dès lors pas applicable au cas d'espèce. La seule mention d'une souffrance psychologique non autrement étayée ne permet pas non plus d'établir que le requérant souffrirait de troubles psychiques tels qu'il ne serait pas en mesure d'exposer les faits à l'origine de sa demande de protection.

4.9 En ce que le requérant reproche au Commissaire général de ne pas avoir dûment pris en compte la situation qui prévaut en Guinée, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, la Guinée, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

4.10 La présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que le requérant n'établit pas avoir fait l'objet de persécutions ou d'atteintes graves en Guinée, pays dont il est ressortissant.

4.11 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *[...] ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

4.12 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder cette décision. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'en examiner plus avant les autres

griefs ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 Le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

Mme M. BOURLART,

Le greffier,

M. BOURLART

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier.

Le président,

M. de HEMRICOURT de GRUNNE